



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 22 juin 2017
à Serge St-Amour.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 147

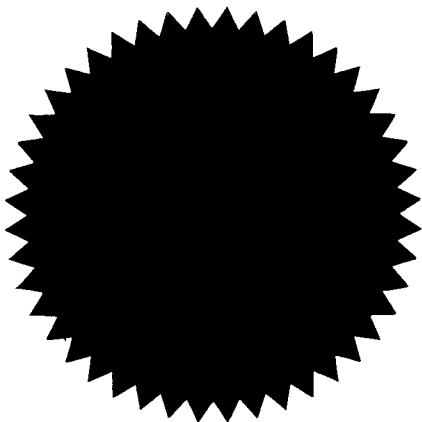
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 17 juillet 2017

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Héty

Numéro de référence : S-1378



LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 17 JUL. 2017
Libre 5 3 1
Folio 1 4 7
Sous-registraire adjointe
du Québec
Chantal Hébert
(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Laurent Lessard, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Mathieu Rousseau, directeur de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Serge St-Amour** demeurant actuellement au 137, Ste-Marie, Gatineau, Québec, J8Y 2B province de Québec, J0X 1W0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acheteur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Gracefield, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de la partie est du lot VINGT-QUATRE (P. 24) du Rang IV, Canton de Northfield, correspondant à :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT (5 695 338) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.

Servitude

La présente terre bénéficiera, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur les lots 5 694 134, 5 694 133, 5 694 128 et 5 694 126 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, à titre de fonds servants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ces lots, connu comme étant le chemin du Lac Patry.

Elle bénéficiera aussi, à titre de fonds dominant, d'une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature, à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, sur les lots 5 694 134 et 5 694 133, cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, à titre de fonds servant, et qui s'exercera sur l'assiette de l'ancien chemin existant sur ce lot permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Elle sera enfin assujettie, à titre de fonds servant et sans indemnité, mais à charge d'entretien avec les autres utilisateurs, à une servitude de passage, à pied et en véhicule de toute nature, en faveur des lots 5 694 134, 5 694 133, 5 694 315, 5 694 128 et 5 694 126, cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, à titre de fonds dominants, et qui s'exercera sur l'assiette du chemin existant qui se trouve sur ce lot, connu comme étant le chemin du Lac Patry ainsi que sur l'assiette de l'ancien chemin existant sur ce lot et permettant d'accéder au chemin du Lac Patry mentionné ci-avant.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590,00 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de 590 \$ et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* 590 \$.

La TPS/TVH représente une somme de vingt-neuf dollars et cinquante cents (29,50 \$) et la TVQ une somme de cinquante-huit dollars et quatre-vingt-cinq cents (58,85 \$).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 88,35 \$, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Serge St-Amour.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 137, Ste-Marie, Gatineau, Québec, J8Y 2B province de Québec, J0X 1W0.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Gracefield.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (590,00 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de VINGT-CINQ MILLES ET CENT dollars (25 100,00 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de cent vingt-cinq dollars et cinquante cents (125,50 \$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-deux (22) juin de l'an deux mille dix-sept (2017).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Mathieu Rousseau, directeur
Direction du développement et de
l'aménagement du territoire (DDAT)

N° réf. : S-1378